



- 30 novembre 2020 -

Actualités sociales - Covid-19

LE PROTOCOLE SANITAIRE EST RENFORCE POUR LES COMMERCES, DEPUIS LE 28 NOVEMBRE

À l'occasion de la réouverture de l'ensemble des commerces le 28 novembre dernier, à l'exception des bars et restaurants, un protocole sanitaire renforcé a été mis en place. Alain Griset, délégué auprès du ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance, chargé des Petites et Moyennes Entreprises a précisé les conditions dans lesquelles l'ensemble des commerces ont pu réouvrir, lors de la conférence de presse organisée par le Premier ministre le 26 novembre.

Le nouveau [protocole renforcé](#) présente les engagements permettant la réouverture de l'ensemble des commerces (hors bars et restaurants) dans des conditions conciliant activité économique et protection sanitaire de la population.

Il complète le [protocole national en entreprise \(PNE\)](#) et sera décliné dans des fiches spécifiques par métiers.

La jauge est renforcée à 8m2

Depuis le 28 novembre, les commerces ne peuvent accueillir plus d'un client pour 8 m² de surface de vente ou de surface du local accueillant du public, avec une tolérance pour les personnes accompagnées (familles par ex.), ou nécessitant un



accompagnement (personne âgée, adulte handicapé, etc.).

S'agissant des centres commerciaux, la jauge s'applique à la fois pour l'ensemble du centre et pour chacun des magasins ou boutiques qui le composent.

Le nouveau protocole renforcé prévoit que cette jauge s'apprécie sur l'ensemble de la surface de vente, sans déduction des rayonnages, présentoirs ou meubles.

L' information du client est renforcée

La capacité maximale de l'accueil de l'établissement doit être affichée et visible depuis l'extérieur, conformément à la réglementation en vigueur.

Les commerces s'engagent, en outre, à afficher à l'entrée du magasin des consignes pour faciliter la régulation des flux :

- consignes sanitaires (distanciation physique et port obligatoire du masque dès l'âge de 11 ans, et pour les enfants de 6 à 10 ans dans la mesure du possible)
- conditions d'accès au magasin
- horaires d'ouverture et fermeture
- heures d'affluence
- modalités de retrait des marchandises spécifiques
- modalités de précommande et de « click and collect », le cas échéant
- recommandations aux clients de venir avec leurs sacs pour éviter la manipulation des emballages
- limitation du temps de présence souhaitable dans le commerce, le cas échéant
- incitation au paiement électronique

Les commerces s'engagent aussi, au moyen d'un affichage, à inviter les clients à télécharger l'application [Tous AntiCovid](#) et encourager son activation lors de l'entrée en magasin.

Les garanties pour le respect de la jauge et des principes de distanciation physique et d'hygiène:

- Désignation d'un référent « COVID-19 » dans chaque magasin
- La présence de produit hydro-alcoolique à l'entrée du magasin est obligatoire. Le port du masque doit être permanent.
- Cas particulier des magasins à partir de 400m² : pour ces magasins, le respect de la jauge doit se matérialiser par la présence d'une personne à l'entrée pour le comptage ou par la mise en place d'un dispositif de comptage.
- Le respect de l'hygiène des mains à l'entrée et du contrôle du port du masque

- La recommandation d'un sens de circulation unique à l'entrée et dans le magasin
- En cas de risque de constitution d'une file d'attente à l'entrée du magasin, un marquage au sol est recommandé à l'extérieur, pour faciliter le respect de la distanciation physique entre clients.
- La mise en place de dispositifs pour lutter contre les points de regroupement
- La réduction des surfaces de contact
- La ventilation régulière des magasins, soit de façon naturelle, soit par une aération mécanique
- La mise en place d'un système de rendez-vous ou de réservation de créneau horaire, pour éviter les files d'attente
- Les commerces sont invités à proposer des créneaux horaires de faibles affluences pour les personnes vulnérables

REOUVERTURE DES COMMERCES NON ESSENTIELS : QUELLE INDEMNISATION POUR LES SALARIES EN CAS DE TRAVAIL LE DIMANCHE ?

En l'absence de texte dérogatoire, les règles habituelles ont vocation à s'appliquer.

Les commerces de détail sont autorisés à ouvrir, à certaines conditions, depuis le 28 novembre 2020. Il a été annoncé qu'ils peuvent aussi ouvrir le dimanche, dans le respect des règles légales.

Pour rappel, le principe est que chaque salarié ne peut pas travailler plus de 6 jours par semaine. Chaque salarié doit bénéficier de jour de repos hebdomadaire, qui par principe est octroyé le dimanche.

Ce principe du repos dominical souffre de certaines exceptions : dérogations permanentes de plein droit, dérogations conventionnelles, implantation dans une zone touristique internationale, une zone touristique, ou encore au sein d'une zone commerciale et ou au sein d'une gare, dérogations préfectorales, **dérogations temporaires accordées par le maire pour les commerces de détail (maximum 12 par an) dit "les dimanches du maire ».**

La plupart des commerces qui ont eu la possibilité de réouvrir depuis le 28 novembre 2020 ne bénéficient pas d'une dérogation au repos dominical. Dès lors, seuls les « dimanches du maire » pourront être utilisés. **Il convient donc de vérifier que le maire de la commune où se situe lesdits commerces ait pris une décision en ce sens.**

Par ailleurs, les employeurs devront veiller à ce que les salariés travaillant le dimanche dans ces conditions bénéficient des contreparties prévues par le Code du travail, à savoir : le doublement de la rémunération pour les heures travaillées le dimanche, ainsi que d'un repos compensateur équivalent.

PRÉCISIONS SUR L'INDEMNISATION DÉROGATOIRE DES ARRÊTS DE TRAVAIL

L'administration précise la doctrine applicable en matière d'arrêts de travail et d'activité partielle pour les personnes vulnérables, à la suite de la publication du décret n°2020-1365 du 10 novembre 2020 qui redéfinit les personnes vulnérables

L'administration rappelle les nouveaux critères de vulnérabilité, applicables depuis le 12 novembre 2020.

Elle rappelle également que la personne vulnérable salariée devra se faire remettre un certificat d'isolement délivré par le médecin du travail ou par un médecin traitant. Elle précise que ce certificat d'isolement ne comporte pas de terme, celui-ci devant être fixé par un décret à venir. Jusqu'à cette date, le salarié reste éligible à l'activité partielle faute de pouvoir télétravailler ou de bénéficier sur le lieu de travail des mesures de protection renforcées.



Elle précise également que :

- si le salarié a déjà été placé en activité partielle et a déjà fait l'objet, à ce titre, d'un certificat d'isolement entre mai et août derniers, un nouveau justificatif ne sera pas nécessaire. Il pourra ainsi faire état du document remis précédemment pour solliciter le placement en activité partielle si le télétravail et la mise en place de mesures barrières renforcées sont impossibles;
- sur la base du certificat d'isolement, l'employeur place la personne vulnérable en activité partielle jusqu'au 1er décembre. L'activité partielle sera prolongée le cas échéant. La personne vulnérable bénéficie alors de l'allocation versée au titre de l'activité partielle.

Le certificat d'isolement doit comporter les mentions suivantes :

- Lieu et date d'émission du document ;
- Identification du médecin ;
- Identification de l'assuré (Nom, prénom, date de naissance) ;

- Mention « Par la présente, je certifie que l'état de santé de M/Mme X justifie qu'il/elle respecte une consigne d'isolement le/la conduisant à ne plus pouvoir se rendre sur son lieu de travail » ;
- Signature/cachet

Elle propose un modèle de certificat d'isolement reprenant les mentions susvisées.

Les personnes vulnérables non-salariés ainsi que les mandataires sociaux relevant du régime général pourront quant à eux bénéficier d'indemnités journalières dérogatoires (sans délai de carence, sans prise en compte des indemnités dans les durées maximales de versements et sans vérification des conditions d'ouverture de droit).

L'assuré peut demander à bénéficier de cet arrêt de travail dérogatoire via le télé-service «declare.ameli.fr » sans consultation préalable d'un médecin.

COVID VAGUE N°2 : AMÉNAGEMENT DES RÈGLES RELATIVES À LA TENUE DES RÉUNIONS DU CSE

Dans le contexte d'état d'urgence sanitaire, les mesures prises par l'ordonnance présentent le double avantage d'assurer la continuité du fonctionnement des instances, et notamment de permettre leur consultation sur les décisions de l'employeur induites par la crise sanitaire.

Ainsi, l'ordonnance prévoit la possibilité de recourir à la **visioconférence pour l'ensemble des réunions du CSE** (au lieu de 3 par années civiles en l'absence d'accord collectif), après que l'employeur en a informé leurs membres.

Toujours sous réserve que l'employeur en informe les membres du CSE, l'ordonnance permet que les réunions se tiennent par **conférence téléphonique**. Un décret doit fixer les conditions dans lesquelles les réunions tenues en conférence téléphonique se déroulent.



Si la réunion ne peut se tenir par visioconférence ou de manière téléphonique, l'ordonnance rend possible le recours à la **messagerie instantanée**, après information des membres du CSE. Là aussi, un décret doit venir fixer les conditions dans lesquelles les réunions se déroulent.

Les membres élus du CSE peuvent toutefois s'opposer, au plus tard 24 heures avant le début de la réunion, à la décision de l'employeur de réunir l'instance à distance lorsqu'il s'agit de la consulter sur des sujets sensibles : licenciements économiques collectifs, mise en œuvre des accords de performance collective, des accords portant rupture conventionnelle collective et de l'activité partielle de longue durée. Dans ce cas, la réunion se tient en présentiel, sauf si

l'employeur n'a pas encore épuisé sa faculté de tenir trois réunions annuelles par visioconférence, qu'il tient du droit commun.

Ces dispositions sont applicables pour les réunions convoquées depuis le 27 novembre 2020 jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire (soit a minima jusqu'au 16 février 2021).

Nous contacter

Suivez nous sur



Si vous ne souhaitez plus recevoir nos communications, [suivez ce lien](#)